

Subvention aux associations

Appel à projets

CPAM de la Sarthe – Février 2025

Contexte

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de la Sarthe protège et accompagne plus de 540 000 sarthois. Elle prend en charge leurs remboursements de soins, l'indemnisation de leurs arrêts de travail, l'accompagnement pour faire valoir leurs droits ainsi que les changements intervenant dans leur vie.

De plus, le Conseil de la CPAM peut, grâce au Fonds d'Action Sanitaire et Sociale, venir en aide aux assurés sociaux présentant des besoins ne pouvant être satisfaits par les prestations dites « légales ». La Commission d'Action Sanitaire et Sociale du Conseil de la CPAM accorde des prestations extra-légales et des secours exceptionnels (par exemple, versement d'une aide individuelle à une personne dont l'arrêt de travail ne peut pas être indemnisé car ses droits sont épuisés ou insuffisants ; aide individuelle pour le séjour-vacances d'un enfant handicapé ; aide individuelle pour contribuer à régler un traitement dont le remboursement n'est pas prévu par le législateur, etc.).

Lors de sa Commission plénière d'Action Sanitaire et Sociale, le Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Sarthe a décidé, en sus des aides individuelles précédemment mentionnées de renouveler son soutien auprès des associations œuvrant dans le domaine sanitaire et social.

I) Conditions d'attribution

L'attribution des subventions aux associations s'inscrit dans les orientations générales de l'Action Sanitaire et Sociale de la Branche Maladie et plus particulièrement celles votées par les Conseils des Caisses, en prenant en compte les enjeux de gestion du risque, d'accès aux soins et de préservation du capital santé.

Toute demande initiale de subvention ou de renouvellement doit donner lieu à une analyse permettant de s'assurer de la pertinence de l'action à engager au regard des besoins et des objectifs identifiés, du besoin réel de l'association de disposer d'un financement de l'Assurance Maladie, de sa capacité à mener à bien la ou les actions envisagées, de la régularité de son fonctionnement interne, de la rigueur et de la transparence de sa gestion.

Des subventions peuvent être consenties :

1. à des **associations ou structures privées** régulièrement déclarées et à jour de leurs cotisations URSSAF, poursuivant **un but d'intérêt général et non lucratif et reconnues comme telles**,
2. qui œuvrent **dans la circonscription de la caisse**,
3. uniquement pour des **interventions à caractère sanitaire et social**,
4. sous forme de **subventions de fonctionnement et d'équipement** (seule possibilité de financer l'acquisition de petits matériels),

Il convient tout d'abord de préciser qu'en principe, aucun financement ne peut avoir lieu si le fonds de roulement de l'association est supérieur à un trimestre de fonctionnement. Néanmoins, cette condition peut être levée si l'association prouve que la somme est temporairement épargnée pour la mise en œuvre d'une action spécifique programmée et certaine.

Il existe deux modalités de financement :

- Des subventions de fonctionnement général
- Des subventions de fonctionnement dans le cadre d'une action spécifique avec des objectifs déterminés et évaluables

NB : Il n'est pas possible de financer le fonctionnement général au-delà de 50 % du budget de l'association

Les subventions d'investissement ne sont pas possibles, mais il est possible d'attribuer une subvention d'équipement pour du petit matériel à titre exceptionnel en vue d'une amélioration de l'activité notamment si elle est associée à une action spécifique (aide à la réalisation d'un objectif et facteur permettant de fournir des éléments de qualité).

La demande de subvention devra faire apparaître clairement l'objet du financement, en cochant sur le formulaire CERFA en page 1 soit

- Fonctionnement global
- Projet(s) / action(s)

Dans les deux cas, l'association ou la structure utilisera la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée.

Concernant la subvention de fonctionnement global, l'attention des demandeurs est donc attirée sur le fait que celle-ci, au même titre que la subvention à projet/action, doit servir au financement d'actions dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous ; actions qui puissent être précisées, justifiées et évaluées.

La structure/l'association choisie devra pouvoir en justifier l'emploi auprès de la Caisse au cours de l'exercice en détaillant de façon précise la ou les actions menées et le nombre de personnes qui en ont bénéficié.

5. dans les **domaines sanitaires et sociaux prioritaires suivants** :

- **Aide aux personnes malades ou en situation de handicap**, que ce soit pour améliorer leur qualité de vie malgré le handicap ou la maladie, pour les accompagner vers un soin, une opération, ou un traitement lourd et/ou de longue durée, les accompagner en termes de conseil et d'orientation.
- **Aide aux aidants** (des personnes malades ou en situation de handicap) ; par exemple, formation destinée aux aidants, ateliers de soutien psychologique, structure apportant un répit aux aidants et/ou l'accueil de la personne malade et de ses proches, etc.
- **Aide à l'accès aux droits et aux soins des personnes en situation de fragilisation sociale et sanitaire** : personnes isolées et/ou éloignées du système de santé ;, etc. Des actions de prévention et d'éducation à la santé pourront être proposées.
- **Aide à l'information, l'orientation et l'accompagnement de leurs publics, notamment ceux éloignés du système de santé sur la thématique de l'inclusion numérique.** L'offre proposée par la structure devra s'adapter au degré d'autonomie de l'utilisateur. Peuvent par exemple être mis en place des modules d'accompagnements individuels ou collectifs visant à informer, inciter ou aider à la réalisation des démarches administratives dématérialisées. Du matériel permettant à l'assuré de l'utiliser sur place peut aussi être financé. Sur le champ spécifique de l'inclusion numérique, les projets doivent également poursuivre les objectifs suivants :
 - o aboutir à l'ouverture d'un compte ameli,
 - o conduire les bénéficiaires à utiliser les démarches en ligne de l'Assurance Maladie,
 - o permettre un accès sur le long terme aux compte ameli et aux démarches en ligne de l'Assurance Maladie, notamment aux personnes ne disposant pas d'un accès à internet ou de l'équipement informatique nécessaire (mise à disposition de matériel par l'association ou information sur les espaces publics numériques existants).
- **Aide à la prévention de la désinsertion professionnelle,**
- **Aide au retour et au maintien à domicile** (sorties d'hospitalisation...)

6. au bénéfice de **publics prioritaires** comptant comme bénéficiaires de la Caisse primaire (assurés du régime général), soit principalement :
- les personnes malades,
 - les personnes en situation de handicap,
 - les personnes en situation de précarisation et de fragilité sociale dont les jeunes, les familles monoparentales, les chômeurs de longue durée, les personnes sans abri, les personnes victimes d'addiction, les jeunes en situation de précarité, les personnes âgées isolées souffrant de pathologies
 - les personnes en situation de perte d'autonomie dont les personnes âgées et en situation de handicap.
 - les assurés souffrant de pathologies lourdes et invalidantes, pour qui, même en cas de prise en charge au titre de l'ALD, l'ensemble des dépenses de santé nécessaires n'est pas couvert (ex : soins de support, soutien psychologique, sport adapté, ...),
 - les aidants familiaux, ...

II) Examen des demandes et calendrier

1. Analyse du dossier de demande de financement

Une analyse des demandes s'effectue par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la caisse d'Assurance Maladie de la Sarthe à partir des documents suivants :

!/ Attention seuls les dossiers complets seront étudiés par les équipes

Liste des pièces à fournir :

- ✓ Le dossier de demande de subvention à compléter (CERFA n° 12156-06) complété dont le modèle et la notice de remplissage sont joints en annexes au présent appel à projet ou téléchargeable via le lien suivant <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271>
 - Important : bien détailler le budget prévisionnel par poste de dépense (page 6 du CERFA)
- ✓ Les statuts et le règlement intérieur de l'association portant le projet,
- ✓ La liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau,
- ✓ L'organigramme du personnel salarié de la structure (si vous n'avez pas de personnel salarié, merci de nous l'indiquer sur une attestation libre : « En tant que président de l'association XXX, je déclare sur l'honneur que l'association n'emploie aucun salarié »),
- ✓ L'attestation de l'URSSAF datée de moins de 6 mois, précisant que le gestionnaire est à jour de ses cotisations,
- ✓ Les bilans et comptes de résultats des deux années précédentes,
- ✓ Le rapport d'activité de l'année écoulée,
- ✓ Le rapport du commissaire aux comptes des deux années précédentes ou, si la structure n'en dispose pas, une attestation sur l'honneur en ce sens,
- ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal (RIB ou RIP) avec le tampon de l'association ou à défaut le nom de l'association inscrit sur le RIB ou RIP.
- ✓ Le contrat d'engagement annexé au présent appel à projet
- ✓ Les devis et factures justifiant les dépenses liées à l'achat de fournitures et de matériels (informatique, pédagogique, matières premières...)

Les conseillers effectueront leur choix selon l'intérêt de l'objet de l'association, la qualité actions développées, la réponse aux besoins des usagers et aux priorités développées ci-dessus.

Les associations auront à cœur de développer dans leur dossier les actions qui seront menées avec l'aide financière apportée par la CPAM, le déroulé des actions et le nombre de bénéficiaires potentiels. Ainsi, les associations financées devront retourner un questionnaire d'évaluation à mi-parcours, envoyé par la CPAM, portant sur le dispositif développé. Un retour plus complet sur l'évaluation des actions menées sera réalisé, après finalisation ou achèvement de ou des actions.

En cas d'accord de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CPAM de la Sarthe, 60 % du montant de la subvention accordée sera versée sous quinzaine après décision de la Commission (sous conditions que le dossier de l'association soit complet). Les 40 % restant seront versés à réception de l'évaluation de ou des actions à mi-parcours, ou du bilan complet de l'action (dans le cas d'une subvention de projet), si celle-ci a été réalisée dans un délai bref ou était de courte durée (moins de 6 mois). Les associations ou structures financées pourront être amenées à présenter le bilan de leurs actions en séance ordinaire auprès de la Commission ayant octroyé les fonds.

2. Calendrier

- Lancement de l'appel à projet : semaine 8
- Clôture : 31 Mars 2025
- Décisions sur les dossiers soumis : lors de la séance de la Commission d'Action sanitaire et sociale de la CPAM de la Sarthe du 7 avril 2025
- Communication des décisions vers les demandeurs : 25 avril 2025 au plus tard

Le dossier de demande de subvention complet est à retourner **au plus tard le 31 mars 2025** de préférence **par mail** à l'adresse suivante : sas-management.cpam-sarthe@assurance-maladie.fr

Ou par lettre recommandée à l'adresse postale suivante :

CPAM de la Sarthe HD
Service Mission Accompagnement Santé
178, avenue Bollée - TSA 99998
72034 LE MANS CEDEX 9

L'envoi par mail est recommandé, afin de garantir une réception et un examen rapide de la demande.

3. Engagements des associations ou structures qui seront retenues pour une subvention

Les structures retenues s'engagent à :

- utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée, et pouvoir en justifier l'emploi auprès de la Caisse
- tenir une comptabilité selon le Plan Comptable Général ou un plan comptable spécifique approuvé,
- communiquer à la caisse un rapport d'activité, le bilan et le compte de résultats définitifs de l'exercice N,
- informer la Caisse de tout changement dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son Conseil d'Administration (présidence de l'association, bureau),
- Mentionner le soutien financier et à faire figurer le logo de la Caisse à l'occasion de ses actions de communication (revues, publications, manifestations, conférences de presse).
- Demander l'autorisation à la Caisse à chaque fois qu'il souhaite utiliser le logo de l'Assurance Maladie
- Réaliser un bilan quantitatif et qualitatif de l'action ou des actions réalisées et à la transmettre à la CPAM
